

REPRÉSENTATION A LA CHAMBRE DES COMMUNES.

M. THOMPSON : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 140) intitulé "Acte pour amender les Statuts révisés, chap. 6, concernant la représentation à la Chambre des Communes.

La motion est adoptée ; le bill est lu la deuxième fois et la Chambre se forme en comité.

(En comité)

Article 1,

M. THOMPSON : Le but de cet article est de corriger une erreur de copiste qu'il y a dans les Statuts révisés. Malgré l'addition des quatre députés du Nord-Ouest, en vertu de l'acte de la dernière session, l'acte relatif à la représentation a été inséré dans les Statuts révisés, avec le mot "211." Le but de l'article 2 est de conserver les actes relatifs à la représentation tels qu'ils existaient avant les Statuts révisés. Naturellement, les Statuts révisés ont abrogé la législation antérieure. On n'a pas l'intention de changer les frontières telles que fixées.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et adopté.

MAGISTRATURE DE QUÉBEC.

M. THOMPSON : Je propose que la Chambre se forme en comité pour examiner la résolution déjà proposée relativement au traitement d'un juge additionnel de la cour supérieure de la province de Québec.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. THOMPSON : La législature de Québec a fait des dispositions pour la nomination d'un juge additionnel dans cette province, pour le district de Terrebonne, et cette résolution est présentée dans le but de pourvoir à son traitement.

La résolution est adoptée.

M. THOMPSON : Je présenterai le bill (n° 166) à l'effet de modifier le ch. 138 des Statuts révisés relativement aux juges des cours provinciales.

La motion est adoptée et le bill lu la troisième fois.

Le bill est lu la deuxième fois, examiné en comité, rapporté, lu la troisième fois et passé.

CHEMIN DE FER DES COMTÉS DE L'OUEST.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 157) à l'effet de confirmer certain arrangement conclu entre Sa Majesté et la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest et pour autres fins.

M. JONES : Ce bill, d'après sa teneur, est destiné "à confirmer certain arrangement conclu entre Sa Majesté et la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest et pour d'autres fins." La compagnie a déjà présenté un bill en cette Chambre et l'on s'est un peu opposé à l'adoption de ce bill devant le comité des chemins de fer, et je n'ai su qu'aujourd'hui qu'il avait subi sa troisième lecture en cette Chambre. Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse m'a prié d'y insérer un article stipulant que les droits possédés par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en vertu de son hypothèque sur le chemin de fer des Comtés de l'Ouest, ne seront pas affectés par la législation de cette Chambre. On a ajouté à ce bill une disposition qui, dans l'opinion du ministre de la justice et autres hommes de loi, était regardée comme suffisante pour la protection de ces droits provinciaux. Mais cette disposition ayant été soumise au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, elle ne lui a pas paru assez distincte ni

M. LANGELIER (Québec)

assez explicite en vertu des conditions d'après lesquelles il a une hypothèque sur cette propriété. Le gouvernement à la tête duquel se trouvait le ministre de la justice, a prêté une certaine somme d'argent à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest et, dans un des articles, l'article 14, il était stipulé

Que, dans le cas où l'intérêt sur les actions garanties par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, tel que stipulé ci-après comme devant être l'intérêt à la dite municipalité de Digby et d'Annapolis tel que ci-dessus stipulé, ne serait pas payé par la dite compagnie pendant six mois, lorsqu'il sera échu, le dit gouvernement pourra vendre toutes les garanties ou toute partie des garanties en sa possession ou sous son contrôle et appliquer les produits de la vente de façon à protéger le mieux possible le dit gouvernement et les dits comtés contre toute demande future à cette fin, soit en rachetant les actions ou autrement, et pourra aussi vendre la division ouest du chemin de fer de la dite compagnie sans en être empêché, et de telle manière et après tel avis que le dit gouvernement jugera le plus convenable.

C'est une hypothèque avec pouvoir de foreclosure, d'après la convention, et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ne désire pas que cette Chambre touche aujourd'hui à cette hypothèque, par une législation quelconque. J'ai reçu un télégramme du premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, qui me mande que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse est en réalité le propriétaire du chemin, et la compagnie suit une ligne de conduite extraordinaire lorsqu'elle cherche à obtenir ce bill sans le consentement de ce gouvernement. C'est après avoir reçu ce télégramme, que j'ai donné avis de l'amendement que j'ai mis à l'ordre du jour hier soir et que je vais maintenant proposer. Je propose que le bill soit renvoyé au comité général pour qu'il y soit amendé par l'addition de l'article suivant, que, d'après son télégramme, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, voudrait faire insérer dans le bill :

Rien de contenu aux présentes ne sera considéré comme pouvant abréger, restreindre ou en aucune manière affecter le pouvoir de vendre ou tout autre pouvoir, droit ou privilège donné au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse par la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, par et en vertu d'une certaine convention intervenue, le 16 août 1878, entre Sa Majesté la Reine, représentée par Samuel Creelman, commissaire des travaux publics et des mines, pour la province de la Nouvelle-Ecosse, et la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.

Je crois qu'il ne devrait pas y avoir d'objection, à cette phase du bill, à ce que l'on insère cet amendement, comme article du bill. L'acte est destiné à sanctionner un arrangement fait par la compagnie avec le gouvernement, et, naturellement, l'insertion de cet amendement donnerait toutes les garanties nécessaires, car, par l'arrangement avec le gouvernement, à l'article 24, que l'on nous demande de sanctionner, il est dit :

La compagnie devra, le ou avant le premier jour de juillet A.D. 1887, compléter tous les arrangements, à la satisfaction du gouvernement, pour le règlement de toutes les hypothèques existant sur ses propriétés, et de ses dettes, soit envers le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, les municipalités, les porteurs d'actions-débitures existantes, ou autrement, et devra, dans un délai raisonnable ensuite, les payer, régler ou en obtenir décharge, et purger toutes hypothèques existantes sur ses propriétés.

Il donne au gouvernement le pouvoir, qui semble un pouvoir excessif, de disposer des hypothèques données sur le chemin dans la mesure de \$50,000 par mille, et stipule que l'argent devra être déposé entre les mains du gouvernement et appliqué comme il suit : premièrement, au paiement de l'intérêt ; deuxièmement, à la construction et à l'achèvement de la ligne ; troisièmement, au paiement ou à l'acquittement des obligations existantes de la compagnie. D'après la manière dont j'ai lu cela, il semblerait que le paiement des obligations existantes de la compagnie vint après tous ces paiements ; après le paiement de l'intérêt sur les actions débitures et après la construction du chemin. Je crois que cela est loin de s'accorder avec l'article primitif, bien que je ne sois pas prêt, je l'admets, à interpréter légalement la question. Je me permettrai de demander au ministre de la justice si, en somme, il ne semble pas que "les possesseurs et propriétaires d'obligations existantes, etc." sont les seuls hommes à recevoir les deniers réalisés en vertu de